



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
SUR LA PLACE MARCEL PAUL
ET SUR LE PARC DE L'AUZELOU
LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS TULLE représentée par Monsieur GILLES NIERAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de l'occupation du domaine public,
- Considérant que l'organisation du congrès départemental des sapeurs-pompiers (salle de l'Auzelou) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 septembre 2025 PLACE MARCEL PAUL et PARC DE L'AUZELOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 27 septembre 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur la PLACE MARCEL PAUL (intégralité). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 2 : Le 27 septembre 2025, le demandeur sera autorisé à occuper l'espace arboré du parc de l'Auzelou, le long de la rivière Corrèze, dans le cadre du congrès départemental des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux

prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22 juillet 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

